

PRIX DE L'ABONNEMENT
 POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du Département, 1 fr. de plus par trimestre.
 Les lettres de Lyon : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.
 Le Censeur insère gratuitement tous les Articles, Lettres
 et communications ayant un but d'utilité publique et revêtus
 de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :
 A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6,
 au 1er.
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs
 de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des
 Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DE-
 NUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
 adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en
 chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 20 JUILLET 1846.

Chacun se souvient que la presse indépendante réunit à Pa-
 ris ses mandataires, l'hiver dernier, pour s'occuper de la ré-
 forme électorale. La commission nommée a rédigé un rapport,
 résultat des délibérations de l'Assemblée. C'est ce travail que
 nous publions.

Réforme électorale.

LA PRESSE LIBÉRALE AUX ÉLECTEURS.

« Votre commission, n'en doutez pas, eût
 voulu qu'il fût possible d'appeler à l'exercice
 des droits politiques tous les enfants de la
 grande famille, car tous sont plus ou moins
 intéressés au gouvernement de l'Etat, au vote
 de l'impôt, aux mesures législatives qui gênent
 ou favorisent la liberté des personnes ou celle
 du commerce et de l'industrie. Tous ont reçu de
 la nature des droits qu'il serait aussi injuste
 que peu sensé de méconnaître. »

(Rapport sur la loi électorale de M. Be-
 rengier, Moniteur du 25 février 1851.)

ÉTAT DE LA QUESTION. — ASSEMBLÉE DES JOURNAUX RÉFORMISTES.

Depuis la révolution de juillet, la grande question de la réforme
 électorale n'a jamais cessé d'être à l'ordre du jour. Cette préoc-
 cupation constante s'explique. Si les amis de la liberté attendent avec
 impatience cette réforme, les amis de l'ordre ne sont pas moins
 intéressés à son accomplissement.

La chute de la branche aînée des Bourbons (nul ne l'a oublié)
 a été préparée et justifiée par les vices monstrueux d'un régime
 électoral qui, en accordant le droit de suffrage à moins de cent mille
 citoyens, avait introduit l'inégalité dans le privilège par l'établisse-
 ment du double vote.

La charte de 1830 avait donné à l'opinion publique une pre-
 mière satisfaction, par l'abaissement des conditions d'âge pour les
 électeurs et les éligibles; en renvoyant à une loi ultérieure le soin
 de déterminer les autres conditions de l'exercice des droits politi-
 ques, elle ouvrait une voie sans limites à tous les progrès, à toutes
 les espérances de la liberté.

Malheureusement, par un de ces aveuglements qui semblent s'a-
 battre comme une fatalité sur tous les gouvernements de ce pays,
 la loi transitoire du 19 avril 1831 est tenue pour définitive par les
 pouvoirs existants. Fidèle à son origine, cette loi perpétue, en les
 aggravant, les errements déplorables du régime tombé en 1830,
 et dont elle est une émanation. En proclamant à la face de l'Europe
 l'incapacité politique de la France, par l'interdiction dont elle
 frappe la nation entière, sauf deux cent mille citoyens, elle affai-
 blit notre ascendant moral, et nous fait d'autant plus déchoir dans
 l'esprit des peuples, que notre souveraineté nationale reconquise
 en juillet nous rend à leurs yeux complices de notre propre abais-
 sement.

Mais la France, qui a ouvert au monde moderne les voies de la
 régénération sociale, se sent toujours digne de marcher à la tête
 des nations. Elle souffre depuis quinze ans d'être représentée à
 leurs yeux par des assemblées que leur organisation rend inac-
 cessibles au progrès des idées comme à la contagion des senti-
 ments généreux qui fermentent dans son sein. A diverses reprises,
 la chambre élective a été mise en demeure, soit par des proposi-
 tions de quelques uns de ses membres, soit par les pétitions des
 citoyens, de réformer un système électoral irrévocablement jugé
 par ses résultats. Les demandes de réforme ont toujours été re-
 poussées, non par des raisons sérieuses, mais par des fins de non-
 recevoir. Tantôt on objectait le danger de l'instabilité dans les lois
 politiques, tantôt on se retranchait derrière l'inconvénient de mo-
 difier en détail une institution fondue d'un seul jet, tantôt enfin on
 invoquait la diversité des vœux exprimés pour les repousser
 indistinctement. Depuis quelques années, l'opposition parle

mentaire elle-même, engagée dans de fausses voies, a paru pactiser,
 par son silence, avec les faits accomplis; préoccupée outre mesure
 de l'espoir décevant d'atteindre à la majorité en effaçant les cou-
 leurs de son drapeau, elle a cessé de porter à la tribune les protes-
 tations nationales et de réclamer les conditions vitales du gouver-
 nement représentatif. C'est dans cette situation, alors qu'un
 paroxysme inouï d'agiotage venait de révéler sous des formes nou-
 velles l'atteinte portée aux mœurs sociales par une cupidité sans
 frein, quand la vie politique éteinte avait cessé de faire obstacle
 aux progrès de la corruption, c'est alors, disons-nous, que, d'un
 bout de la France à l'autre, un cri d'alarme, un cri de salut a re-
 tenti soudain : la réforme électorale ! Cent journaux, placés dans
 les conditions les plus diverses, ont arboré spontanément la même
 devise. C'était beaucoup qu'un tel ensemble de vues et d'efforts
 pour signaler à l'animadversion publique une loi que n'ont pas osé
 défendre ceux-là même qui s'en servent pour exploiter la France;
 mais il restait à prouver que les réformistes, d'accord pour pro-
 clamer les vices du régime existant, pouvaient l'être également
 pour poser les bases d'un régime meilleur.

Les représentants des journaux ci-après désignés, s'étant réunis
 à Paris, à la fin du mois de décembre 1845, pour se concerter,
 tant sur les bases d'une réforme électorale en rapport avec les
 besoins et les vœux de la nation, que sur les moyens à prendre
 pour la faire prévaloir, ont examiné et débattu, dans plusieurs
 conférences, les diverses questions qui se rattachent à cet impor-
 tant objet. Nous venons exposer devant le corps électoral les prin-
 cipes et les propositions qui ont été adoptés dans cette assemblée.

NECESSITÉ DE LA RÉFORME. — VICIES DU SYSTÈME ACTUEL.

La nécessité et l'urgence d'une réforme sérieuse, efficace, du sys-
 tème électoral en vigueur, ont été unanimement reconnues. La loi
 des élections est la base du gouvernement représentatif. Quand
 elle est défectueuse, toutes les garanties nationales sont compro-
 mises, toutes les institutions vicieuses; réciproquement, si le pays
 souffre dans ses intérêts ou dans sa dignité, si la liberté est en péril,
 si sa moralité subit de déplorables atteintes, ce sont là presque
 toujours les conséquences d'un mauvais système électoral. Celui qui
 subsiste en France depuis la loi du 19 avril 1831 est condamné à
 la fois par son caractère et par ses résultats, même par son origine.

En se reportant à la discussion de cette loi, l'on voit en effet
 que, dans la pensée même de ses auteurs, il ne s'agissait, en réa-
 lité, que d'une mesure provisoire et de circonstance; qu'ils n'ont
 nullement songé à examiner, à proclamer les principes de la ma-
 tière; qu'opérant sans règles fixes et sans données certaines, ils
 ont procédé tout-à-fait arbitrairement, soit en fixant le contingent
 attribué à chaque département dans la représentation nationale,
 soit en déterminant le cens électoral d'après des documents si men-
 songers que le nombre des électeurs créés par la loi nouvelle était
 évalué au double de ce qu'il devait être réellement.

En admettant même que la loi du 19 avril eût été fondée sur
 une appréciation exacte de la situation politique de la France en
 1831, il faudrait encore reconnaître l'empire des faits, qui depuis
 quinze ans ont sensiblement modifié cette situation. On ne peut
 nier que l'instruction populaire n'ait fait de grands progrès,
 qu'une plus longue pratique du gouvernement représentatif, l'ap-
 plication du principe électif à l'administration des départements
 et des communes, la diffusion dix fois plus grande de l'enseigne-
 ment politique dans toutes les classes de la société par la voie de
 la presse, n'aient considérablement développé en France l'intelli-
 gence des intérêts publics, et notamment accru le nombre des
 citoyens aptes à les apprécier. Or, notre système électoral est fondé
 sur ce principe que le droit politique appartient de plein droit à
 tous ceux qui peuvent être réputés capables de l'exercer; que
 cette capacité n'est pas créée, mais seulement constatée par la loi.
 Celle-ci doit donc se modifier en raison du développement social,
 et se rapprocher de la démocratie à mesure des progrès que font
 les masses en aptitude à l'exercice des droits civiques.

Le système qui fait dépendre ces droits de la possession d'un cens
 contributif élevé, attaché presque exclusivement à la propriété
 foncière, correspond à un état de la société déjà loin de nous, à
 cet ordre féodal où toute richesse, toute supériorité sociale dérivait
 de la possession du sol. L'accroissement illimité des capitaux mo-
 biliers, les développements continus de l'industrie et de la science
 tendent de plus en plus à déplacer les influences, à réduire
 l'importance relative de la fortune terrienne; la loi politique
 qui ne tiendrait pas compte de ce mouvement irrésistible serait
 bientôt débordée par lui; elle n'échapperait à la réforme que pour
 tomber sous les coups d'une révolution.

Depuis 1831, la démocratie a gagné beaucoup de terrain en
 Europe. La Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et plusieurs
 états d'Allemagne ont adopté des constitutions représentatives.
 L'Angleterre a réalisé une large réforme parlementaire qui lui a
 donné près d'un million d'électeurs, et qui a rendu inévitable la
 déchéance de l'aristocratie foncière au profit des classes indus-
 trielles. La France peut-elle sans honte et sans péril rester en ar-
 rière d'un mouvement européen dont elle-même a donné le signal ?
 Quand tout marche autour d'elle, ne doit-elle pas au moins garder
 son rang et marcher du même pas que ses voisins ? La réforme
 anglaise a été bonne, comme le prouvent tous les jours ses résul-
 tats; quelle en est pourtant la signification relativement à nous ?
 C'est que, si notre loi électorale était l'expression vraie de notre
 civilisation politique, l'Angleterre serait plus éclairée, plus morale,
 plus digne de la liberté que la France dans la proportion de six à
 un, puisqu'elle a six fois plus de citoyens actifs que nous relative-
 ment à la population. La France consent-elle à faire, en présence
 de l'Europe, un si humiliant aveu ? Ou si la France ne croit pas
 être à ce point inférieure à la nation anglaise, qu'elle se hâte donc
 d'élever le niveau de ses institutions à la hauteur du rang qu'elle
 veut occuper dans l'opinion du monde et dans la hiérarchie des
 peuples.

Il est notoire que le système électoral actuel tend de plus en
 plus à détruire l'esprit public, à éteindre la vie politique, à trans-
 former le gouvernement représentatif en un scandaleux trafic de
 votes et d'influences, entre les députés et les ministres, entre les
 électeurs et les députés. En faisant des droits du citoyen l'apanage
 exclusif de la richesse, ce système proclame que la ri-
 chesse seule est honorable, et que, pour être quelque chose en
 France, la vertu, le savoir, l'estime publique ne servent de rien
 sans une inscription au rôle du percepteur. C'est là un principe
 toujours croissant de la démoralisation publique, une provocation
 permanente à la cupidité individuelle. Le fractionnement excessif
 des collèges surexcite l'esprit de localité et assure partout sa do-
 mination des intérêts fractionnaires sur l'intérêt général. L'ex-
 trême inégalité numérique entre des collèges investis à titre
 égal du droit d'élire les députés crée une foule de bourgs-pourris
 où l'importance relative de l'électeur est en raison inverse des ga-
 ranties de lumières et d'indépendance qu'il peut offrir au pays;
 en sorte qu'une minorité corrompue domine aisément la saine ma-
 jorité du corps électoral. Faut-il, dès lors, s'étonner si le gouver-
 nement représentatif n'est plus qu'une ruineuse et immorale dé-
 ception, si les réformes les plus indispensables sont réputées
 impossibles, et si la France prend en dégoût des luttes parlemen-
 taires dont l'issue, quelles que soient les ambitions qu'elle favo-
 rise, ne saurait modifier le système inamovible contre lequel l'o-
 pinion publique proteste en vain depuis quinze ans ?

Par toutes ces considérations, les journaux réformistes déclarent
 unanimement que la loi du 19 avril 1831 est caduque, qu'elle
 ne saurait donner au pays une représentation réelle, et qu'une
 loi nouvelle sur les électeurs est la dette la plus sacrée imposée au
 pouvoir législatif par le vœu de la nation, par le principe de la
 révolution de juillet, par la lettre et l'esprit de la charte constitu-
 tionnelle de 1830.

Une réforme sérieuse du système électoral ne pouvant être es-

RECUEILLETON DU CENSEUR. — 21 JUILLET.

LES CHEFS-D'ŒUVRE D'UN FOU.

En 1850, j'allais quelquefois au Marais rendre visite à M^{lle} M..., une de
 ces cousines dont on ne parle guère au sein de la famille, parce qu'elles
 vivent dans la solitude et dans l'isolement. Ce n'était plus une jeune fille :
 elle avait, je crois, quarante ans révolus; mais ses traits, doux et bienveil-
 lants, conservaient un certain charme auquel on était encore sensible.
 Elle avait la modération de ses goûts, à la régularité presque monacale de
 sa conduite, elle n'avait pas été entièrement dépouillée des aimables at-
 tributs de la jeunesse. Son visage était ombragé par de belles boucles de
 blond cendré, et le solide émail de ses dents, lorsqu'elle
 riait, arrivait rarement, car elle était d'une humeur mélancolique.
 Elle avait encore le regard. Ses occupations étaient peu variées.
 Elle passait son temps dans le petit salon où elle se tenait habituellement, je la
 voyais devant son piano, jouant un air d'autrefois, ou chantant, d'une
 voix affaiblie, une romance oubliée. Lorsqu'elle ne faisait pas de
 musique, elle se livrait à la lecture, les rideaux hermé-
 tiquement fermés, et travaillant avec assiduité à des ouvrages d'aiguille.
 Elle était si absorbée dans ses études musicales ou dans ses
 lectures, qu'elle ne m'entendait pas entrer, ou qu'elle ne m'a-
 vait que lorsque je m'approchais d'elle en lui adressant la parole.
 Elle avait d'un air distrait, comme une personne qui sort d'un
 rêve affectueux, la main, et engageait la conversation
 avec une affabilité.
 Nos causeries, qui devinrent de plus en plus intimes, je ne tardai
 pas à m'apercevoir qu'elle évitait avec soin de m'entretenir d'elle et de ses
 affaires, usant de mille petites supercheries pour me jeter hors de
 son sujet. J'allais lui adresser une question sur ces matières, elle me de-
 mandait avec brusquerie, sous le prétexte, rarement spécieux, d'arroser
 sa jardinière ou d'aller chercher un livre : qu'elle venait d'a-
 cheter, et commençait à répéter, je ne tardai pas beaucoup à remarquer les ruses
 de mon interlocutrice. Si la discrétion n'était pas une

vertu quelquefois difficile à mettre en pratique, et si la curiosité n'avait
 pas des aiguillons aussi acérés, j'aurais peut-être imité cette réserve. Mais,
 je l'avoue, au fur et à mesure que ma cousine paraissait s'embarrasser
 davantage dans la trame de ses réticences, mon ardeur à la poursuivre ne
 faisait que s'irriter et s'accroître; si bien qu'un jour, au début de ma vi-
 site, et sans qu'il lui fût possible de se mettre sur la défensive, je lui adres-
 sai à brûle-pourpoint cette formidable question :

— Pourquoi donc, ma cousine, avec votre fortune, votre beauté et sur-
 tout votre aimable caractère, n'avez-vous pas voulu vous marier ?
 La pauvre demoiselle fut suffoquée de tant d'impudence. Elle rougit et
 pâlit tour-à-tour, me lança un regard de gazelle surprise par les chasseurs,
 et me répondit :

— Qui vous a dit, mon cousin, que je n'ai pas voulu me marier ?
 Cette réponse, faite d'une voix triste et timide, me jeta dans la conster-
 nation. Je craignais d'avoir commis une grossière maladresse, en forçant
 ainsi dans ses derniers retranchements quelque gémissante victime du cé-
 libat, quelque tourterelle qui avait laissé imprudemment s'envoler la sai-
 son de la parodie.

Mais je fus bientôt détrompé dans cette injuste hypothèse, car elle
 ajouta après un moment de silence :

— Tenez, mon cousin, j'ai assez de confiance en votre honneur pour ne
 pas craindre de vous livrer l'unique secret de ma vie. Vous êtes le seul
 homme qui ait obtenu cette confidence : elle me coûte; mais si je gardais
 vis-à-vis de vous un plus long silence, nous serions gênés tous deux : moi,
 par la crainte de me livrer; vous, par le désir de me pénétrer. Il vaut
 mieux en finir tout de suite.

Quoiqu'en prononçant ces dernières paroles la bonne mademoiselle M...
 eût dans le son de sa voix une légère émotion; quoiqu'elle éprouvât, je
 crois, de secrètes palpitations, comme une colombe entre les mains de
 l'oiseleur, j'acceptai lâchement le sacrifice. Je rachèterai, me dis-je, le
 tort de ma curiosité par les mérites de ma discrétion. Personne que moi
 n'aurait part aux charmant aveux de cette cousine si mystérieuse. Puis,
 d'ailleurs, mon intervention dans ces peines de cœur ne sera peut-être
 pas sans résultat. Qui sait si mon concours n'aura pas pour effet de faire
 succéder au pâle soleil du célibat quelques lunes de miel d'autant plus
 savoureuses qu'elles auront été plus tardives ?

Je me hâte encore de le dire, je m'abusais dans ces moqueuses espé-
 rances. J'appris bien vite que les douleurs de M^{lle} M... sont de celles qu'on
 ne console pas, et qui ne se soulagent que par une larme versée, chaque
 jour de la vie, dans la solitude du cœur.

Elle me prit par la main, ouvrit en silence la porte du petit salon, et
 m'introduisit dans sa chambre à coucher. C'était une jolie pièce ornée avec
 élégance, mais sans luxe; il y régnait cette luisante propreté des Hollan-
 daises, qui régale les yeux. Quoique les rayons du soleil fussent amortis
 par un triple rideau de mousseline, on voyait les meubles reluire comme
 des miroirs. Après avoir jeté un regard fugitif sur le gynécée dont l'accès
 m'était ouvert pour la première fois, j'aperçus de chaque côté de la che-
 minée deux portraits dont l'éclat extraordinaire fixa mon attention.

M^{lle} M..., qui me suivait d'un air pensif, alla au-devant de mes explica-
 tions en murmurant d'une voix qui cherchait à n'être pas solennelle, mais
 qui l'était à son insu :

— Mon cousin, j'aurais menti si j'avais osé vous dire que je n'ai pas
 voulu me marier. Ce jeune homme dont voici le portrait a dû être mon
 époux. Quant à cet autre portrait, c'est le mien; il me ressemblait, quoi-
 que je n'aie pas été aussi belle.

— Mais ces deux portraits sont des chefs-d'œuvre ! m'écriai-je.
 Une larme descendit lentement sur la joue de M^{lle} M..., qui répondit
 simplement :

— Je suis heureuse de vous l'entendre dire, mais je vous avoue que
 mon cœur s'en doute depuis long-temps. Au reste, je pouvais être préve-
 nue trop favorablement, car le peintre et ce jeune homme ne font qu'un.

Je m'approchai pour étudier avec plus de soin les deux portraits : l'un,
 celui du peintre, était enfoncé dans une splendide bordure sculptée et dorée;
 l'autre, celui de ma cousine, se détachait d'un cadre d'ébène d'une
 sévérité presque funèbre, comme d'un vêtement de deuil.

Ce contraste m'eût frappé davantage, si les deux toiles n'avaient pas en-
 tièrement captivé mon attention. Le jeune homme était habillé d'une robe
 de chambre en velours noir. Son cou brun était entouré d'une légère cra-
 vate de dentelle. Ses rares cheveux, de la couleur du jais, ombrageaient à
 peine son front, d'ailleurs noyé dans l'ombre. Son teint était d'une pâleur
 transparente, ses lèvres décolorées, ses joues flétries; mais un feu extraor-
 dinaire était allumé sous ses paupières. C'était le visage d'un mort avec les
 yeux d'un fou. Du reste, il est impossible d'exprimer la puissance du pin-
 ceau qui avait créé cette œuvre extraordinaire. La toile vivait et respirait.
 Un pas de plus en avant, et je sentais passer sur mon front le souffle de
 cette terrible figure.

Quoi ! pensais-je, c'est à ce personnage fantastique que ma douce et
 gracieuse cousine a voulu donner sa main ? En vérité, le goût des femmes
 me paraît de plus en plus difficile à expliquer.

Cette sotte réflexion, en appelant ma pensée sur M^{lle} M..., eut au moins

pérée des chambres actuelles, c'est aux lumières et au patriotisme des électeurs, et à la puissance de l'opinion publique, qu'il convient de s'adresser pour l'obtenir.

Afin de concourir à ce grand résultat, il importe que toutes les fractions du parti libéral s'unissent par une loyale transaction, que leurs opinions diverses se résument dans une pensée commune, afin de réaliser prochainement, par des votes régulières et constitutionnelles, un plan de réforme facile, immédiatement acceptable par l'esprit public, les principes absolus de chaque parti demeurant d'ailleurs expressément réservés.

Le cens ne confère le droit électoral que parce que l'aisance individuelle, dont il est le signe assez équivoque, est considérée comme une présomption de capacité politique. Dès lors, la loi déroge à son propre principe; elle dégénère en un véritable privilège, s'il existe d'autres présomptions plus sûres et plus incontestables dont elle ne fasse point exception. En France, on peut être électeur sans savoir ni lire ni écrire; on peut, d'autre part, être de l'Institut, de la cour de cassation, du conseil de l'Université, sans être réputé capable de voter dans un collège électoral. Cette monstrueuse contradiction est le résultat de l'exclusion prononcée, en 1831, contre les professions lettrées, par suite d'un déplorable malentendu, dont les hommes de la Restauration surent habilement profiter pour maintenir le privilège du cens. Les chambres de cette époque se montrèrent en ce point animées d'un esprit plus étroit et plus exclusif qu'il le gouvernement, dont le projet primitif avait reconnu, dans une certaine mesure, les droits des professions lettrées; plus que la Restauration elle-même, qui, en leur ouvrant l'accès du jury, avait fait en faveur de ces droits tout ce que permettait le texte de la charte de 1814.

Dans un système électoral où les droits politiques sont reconnus appartenir aux citoyens réputés capables d'en faire un usage intelligent, ces droits ne sauraient être refusés à ceux dont l'aptitude littéraire ou scientifique est constatée par des titres certains, tels que les diplômes des diverses facultés, ou par l'exercice des fonctions qui la supposent nécessairement, et dont la nomenclature doit figurer dans la loi électorale comme dans celle du jury.

La capacité du clergé ne pouvant pas être contestée, il serait souverainement injuste de lui refuser l'exercice des droits électoraux, sauf à en circonscrire l'application dans des limites analogues à celles qui seraient déterminées pour d'autres catégories de citoyens.

En confiant à la garde nationale la défense de nos institutions, la charte de 1830 a voulu lui donner un caractère politique dont elle ne saurait se dépouiller dans l'exercice du plus important de ses droits, celui d'être ses officiers. Les hommes que la milice citoyenne appelle, par un libre choix, à l'honneur de la commander, présentent, par ce fait seul, les garanties essentielles de la capacité politique. Où trouver, en effet, dans une classe de citoyens des présomptions plus sûres de moralité, de notabilité, d'esprit civique, d'influence et de considération personnelle? Si dès à présent le corps des officiers de la garde nationale réunit des conditions si désirables, alors que ce titre peut être considéré dans beaucoup de circonstances comme trop peu important pour motiver soit une attention scrupuleuse de la part des gardes nationaux dans le choix de leurs élus, soit un vif désir de l'obtenir de la part de ceux qui seraient les plus dignes d'y prétendre, ne serait-on pas d'autant plus assuré de la bonté des choix, si la qualité d'officier de la garde nationale conférerait en même temps celle d'électeur politique? Ce serait fortifier et améliorer à la fois nos deux plus grandes institutions, corriger ce qu'il y a de stationnaire et d'aristocratique dans un corps électoral composé de censitaires, par l'introduction d'un élément mobile procédant d'une origine démocratique; faire enfin dans notre système politique la part des masses non représentées, qui ne sauraient en être exclues sans injustice et sans danger. On fortifierait l'unité nationale, on élargirait considérablement la base de la monarchie représentative, en abaissant la barrière qui sépare aujourd'hui 240,000 citoyens de tout un peuple d'ilotes peu résignés. Les graves objections qui s'élèvent dans un grand nombre d'esprits contre nos institutions actuelles perdraient beaucoup de leur force, le jour où il suffirait d'être garde national pour exercer une part d'influence très circonscrite, mais très réelle, sur les affaires du pays, le jour où l'on pourrait devenir électeur sans autre richesse qu'une notoriété d'honneur, de vertus civiques et de considération publique, garantie par les suffrages de ses concitoyens.

En conséquence, tous les officiers de la garde nationale, procédant de l'élection, doivent être admis à voter dans les collèges électoraux.

S'il est vrai qu'un mandat d'honneur et de confiance, décerné dans les conditions légales par les suffrages des citoyens, doive être considéré, pour celui qui en est revêtu, comme une présomption suffisante de la capacité électorale, ce principe est susceptible de recevoir d'autres applications encore, dans le sens d'une réforme utile à l'affermissement et au progrès de nos institutions libérales.

Ainsi, la composition des conseils municipaux, au moins dans les principales communes, présente incontestablement des garanties suffisantes de lumières et de moralité; ces communes ont d'ailleurs, comme être collectifs, des intérêts assez importants pour qu'on doive les rattacher au faisceau des grands intérêts nationaux. Cette admission, sans doute, devrait être limitée, et l'on peut la réserver aux membres des conseils municipaux des chefs-lieux de canton et des communes ayant au moins 2,000 âmes de population agglomérée.

Cette limite pourrait être également adoptée dans l'admission au droit électoral des ministres des cultes légalement reconnus, ainsi que des instituteurs communaux.

L'institution des prud'hommes, l'organisation syndicale des corps d'ouvriers et les créations analogues nées ou à naître doivent être heureusement utilisées pour donner aux classes laborieuses des organes spéciaux dans le corps électoral, et pour déposer au sein de la réforme projetée un germe populaire que l'avenir devra féconder.

Pour ce qui regarde l'importante question de l'organisation des collèges, il y a encore lieu de demander avec énergie une réforme essentielle. Le fractionnement actuel, qui, en créant autant de centres électoraux que de députés à nommer, porte au degré le plus extrême la prédominance corruptrice des intérêts de localité sur l'intérêt général du pays, peuple la chambre élective de capacités subalternes et de notabilités équivoques, et multiplie les bourgs-pourris, où l'importance des votes est en raison inverse de leur valeur morale et politique.

Pour remédier à ce vice capital, il convient d'adopter l'élection centralisée dans les chefs-lieux du département, suivant le mode éprouvé avec succès en France sous le régime de la loi du 5 février 1817.

Quant à la question des incompatibilités, il faut reconnaître qu'en principe aucune restriction légale ne doit contrarier la liberté et la souveraineté du vote électoral. Cependant, dans l'état actuel des choses, en raison de l'égoïsme toujours croissant et du système d'intimidation et de corruption mis en pratique par les ministres, en vue de l'indépendance et de la dignité même de la chambre, il convient de restreindre, à certains égards, l'exercice de cette souveraineté. De nouvelles incompatibilités devront être étendues aux membres amovibles de la magistrature et aux agents rétribués par la liste civile. Les membres inamovibles des cours et tribunaux seront toujours assez nombreux à la chambre pour y représenter le corps judiciaire et apporter des lumières et une expérience spéciale aux discussions intéressant la législation civile et criminelle; les magistrats des parquets présentent de bien moindres garanties d'indépendance, et laissent, par leur éloignement de leurs sièges, un vide plus préjudiciable au service public. Quant aux serviteurs de la liste civile, leur présence ne saurait être plus long-temps tolérée dans une assemblée où leurs votes sont la manifestation d'une volonté irresponsable qui ne saurait intervenir dans les délibérations législatives sans mettre en péril la vérité du régime représentatif, l'indépendance des chambres et l'inviolabilité de la couronne.

Si les nouvelles restrictions que l'on propose d'apporter à la liberté électorale, en ce qui touche les fonctionnaires, restent en deçà des vœux souvent exprimés jusqu'à ce jour, c'est que cette liberté est un principe qui ne doit jamais fléchir, si ce n'est en présence d'une incontestable nécessité; c'est ainsi qu'il y a d'autant moins lieu de stipuler des garanties contre les tendances du corps électoral, que ce corps lui-même en présente de plus réelles par sa composition et son organisation.

Les réformes réclamées sous ce double rapport doivent sembler suffisamment rassurantes pour dispenser de règles plus restrictives en ce qui concerne les incompatibilités.

Les résolutions que la presse libérale soumet aujourd'hui à l'examen du pays ne diffèrent pas essentiellement des idées adoptées en 1838 par la réunion des députés de l'opposition et formulées dans un programme qui n'a pas cessé d'engager moralement dans la cause de la réforme cette importante fraction du parlement. Cet accord de vues exprimées, à plusieurs années d'intervalle, par des organes placés dans des conditions diverses, cette pensée commune de progrès produite à un point de vue pratique et en tenant compte des faits existants, prouvent que toutes les nuances du parti national peuvent désormais agir avec la force que donne l'unité. De l'union de tout ce que la révolution de juillet compte d'amis dévoués dans la presse, dans le parlement et dans le corps électoral, doit résulter nécessairement et prochainement le triomphe des principes libéraux et l'établissement de l'ordre véritable qu'on ne réalise jamais en sacrifiant la liberté.

PRINCIPES ET RÉFORMES PROPOSÉS.

En principe, tous les citoyens, sans distinction, devraient concourir, soit directement, soit par délégation, au choix des représentants de la nation. Le droit individuel de suffrage appartient

virtuellement à tous. Ce principe est reconnu par les auteurs même de la loi du 19 avril 1831, comme l'attestent ces paroles du rapporteur, M. Bérenger : « Votre commission, etc. » (Voir en tête de ce manifeste l'épigraphie tirée du rapport de M. Bérenger.)

Conséquemment à ce principe posé même par les législateurs de 1831, l'exercice du droit électoral ne dépend plus que d'une capacité politique déduite de certains signes apparents et de certaines conditions que la loi détermine, et comme il serait aussi injuste que peu sensé de priver un citoyen de l'exercice d'un droit qu'il tient de la nature, il est du devoir du législateur de rechercher incessamment tous les enfants de la grande famille qui ont acquis la capacité jugée nécessaire pour sortir de l'état de tutelle et d'infériorité; ce soin de pourvoir à l'émancipation politique des citoyens serait aussi le devoir d'un bon gouvernement.

Le corps électoral, étant ainsi constitué, représente légalement toute la sagesse et toutes les lumières du pays; la loi se donne donc à elle-même un flagrant démenti quand elle limite le choix des électeurs par des conditions d'éligibilité. Il est notoire, d'ailleurs, que ces conditions sont facilement éludées, au moyen de simulations. Une loi qui fait souvent du mensonge une sorte de nécessité est une loi immorale. Le cens d'éligibilité doit donc être aboli, et, pour rendre la députation accessible à tous les citoyens, il doit être attribué aux députés une indemnité de voyage et de séjour.

Le nombre des députés est évidemment insuffisant, et l'attribution faite aux départements, par la loi du 19 avril, du contingent qu'ils envoient à la chambre, est entachée d'injustice et d'arbitraire. Le nombre des députés attribués à chaque département doit être proportionnel à la population.

Le rapport le plus convenable à établir est celui d'un député pour 60,000 âmes.

Cette disposition, d'après les tableaux officiels de la population, porterait le nombre des députés à 567, ou 108 de plus qu'aujourd'hui.

Il est nécessaire, comme nous l'avons démontré, que le nombre des électeurs soit augmenté d'une manière notable.

Le cens absolu doit être préféré au cens relatif.

On peut accepter, comme maximum, le chiffre actuel de 200 fr.; mais il est à désirer que ce chiffre soit promptement et progressivement abaissé.

Voici la liste des journaux qui ont assisté, en la personne de leurs rédacteurs en chef ou autres représentants, aux délibérations dont le manifeste qui précède est le résultat :

Le Commerce, le Courrier Français, l'Esprit Public, le National, la Réforme, la Démocratie Pacifique, la Revue Indépendante, l'Union, les Ecoles, l'Ami du Peuple, la Fraternité, l'Atelier, l'Almanach du Mois, le Libéral du Nord, l'Eclair de Saint-Omer, le Progrès du Pas-de-Calais, le Patriote des Alpes, l'Impartial du Nord, le Courrier du Nord, le Courrier de la Sarthe, la Sentinelle Normande, le Barbier de Lille, le Journal de Dunkerque, le Haro de Caen, le Gueux de Saint-Quentin, le Journal de la Somme, le Glaneur d'Eure-et-Loir, le Journal du Loiret, le Courrier de Loir-et-Cher, l'Eclair de l'Indre, l'Echo du Nord, l'Echo de Vésone, le Bien Public de Mâcon, le Journal de la Creuse, le Patriote de la Meurthe, le Précurseur de l'Ouest, le Journal du Havre, l'Emancipation de Toulouse, l'Indépendant d'Angoulême, le Journal de Béziers, l'Union Normande, le Courrier de la Côte-d'Or, l'Indépendant du Midi, le Patriote Jurassien, la Colonne de Boulogne, la Revue de l'Oise, le Patriote de Saône-et-Loire, le Propagateur de l'Aube, la Sentinelle des Pyrénées, l'Union d'Auxerre, le Phare de La Rochelle, le Courrier d'Alsace, le Censeur de Lyon.

On lit dans le Patriote des Alpes :

On nous communique, sur la candidature de M. Bertholon, la note suivante qui a notre pleine et entière adhésion :

« Des électeurs du 3^e collège de l'Isère viennent d'offrir la candidature à M. César Bertholon, en remplacement de M. Couturier. Cette démarche, honorable pour les électeurs et le candidat, ne nous surprend point, car nous avons compris les amères déceptions de ce collège. Nous ne voulons pas revenir sur la conduite politique de M. Couturier, bien que la presse ait une mission grave à remplir, celle de flétrir les transuges, surtout quand ils cherchent à rentrer au camp, car M. Couturier se présente encore; nous nous dispensons de discuter le factum qu'il adresse aux électeurs, sa vie publique est désormais finie.

» M. Bertholon, sur qui vont se concentrer les suffrages des électeurs indépendants de Vienne (*intra muros*), est un homme jeune, pur dans son passé, indépendant par une fortune honorablement acquise. Sa vie laborieuse et ses travaux consciencieux sont une sûre garantie de l'examen intelligent et sévère qu'il apportera dans les affaires de l'état. Sa profession de foi le classe comme homme politique; nous n'avons rien à y ajouter, si ce n'est que nous sommes heureux de le voir irrévocablement notre

le mérite de me ramener à son portrait.

Mlle M... avait alors dix sept ans. Sur sa bouche, un sourire lumineux et tendre apparaissait comme la première fleur de l'amour. Ses yeux bleus rayonnaient, sous l'arc pur de ses sourcils, d'une angélique bonté. Une épaisse chevelure blonde, maintenue par un ruban, couronnait sa tête, et allait retomber, comme un flot d'or liquide, derrière ses belles épaules. L'expression dominante de cette adorable figure, d'ailleurs empreinte d'une douce mélancolie, était la sérénité, le calme profond qui émane d'une âme pieuse. Ce n'était pas l'adolescente envers qui Dieu ne s'est pas montré sévère; mais ce n'était pas non plus la jeune fille désemparée. Elle rappelait cette heure matinale où le jour, déjà éclos, s'enveloppe encore de tous les mystères et de toutes les fraîcheurs de l'aube.

Le peintre avait touché les détails du costume avec une grande hardiesse et une rare habileté. La robe de mousseline que portait Mlle M... tombait autour de son corps avec une sorte de grâce pudique. Les rubans bleu de ciel qui enveloppaient son front, son cou et sa ceinture avaient une légèreté admirable. Une haleine invisible, celle peut-être de l'amour qui s'avancait, en relevant les extrémités et les faisait flotter dans la même direction.

J'étais ravi. J'allais d'un portrait à l'autre, admirant au même degré la sauvage magnificence de l'un et la délicieuse suavité de l'autre. Comment le même pinceau avait-il pu créer ces deux pages si différentes, l'ange radieux et le démon menaçant, la vie et la mort?

Ma cousine, trouvant apparemment que ma contemplation se prolongeait outre mesure, m'arracha à mon enthousiasme en me posant timidement la main sur l'épaule.

— Cousin, me dit-elle, il faut retourner dans le salon. Vous connaissez maintenant les deux fiancés dont je vais vous raconter la misérable existence...

Nous nous assimes à côté l'un de l'autre. Elle prit une tapisserie afin de dissimuler son embarras ou de cacher ses pleurs, me jeta un regard sérieux, comme pour me commander le respect dû à sa douleur, et commença son récit :

— Vous savez, mon cousin, que j'ai perdu ma mère avant l'âge de six ans. Hélas! je ne me souviens même plus de ce guide de mes premières années. Je fus élevée par mon père, qui s'isola du monde afin de pouvoir se consacrer à moi tout entier. Vous l'avez connu, je n'ai pas besoin de vous dire combien il était bon, tendre et dévoué.

Nous demeurions, dans ce temps-là, au faubourg Saint-Germain, dans

une petite maison occupée seulement par trois ou quatre locataires. Un jardin spacieux, qui appartenait aux habitants du premier étage, se trouvait sous nos fenêtres. Ce jardin, qui était ma seule distraction, puisque je ne sortais presque jamais, était entretenu avec beaucoup de soin, quoique les maîtres en fussent absents durant la plus grande partie de l'année. Je n'y avais jamais mis le pied; mais je le connaissais si bien, que j'aurais pu m'y promener les yeux fermés. J'avais deviné tout ce que je n'avais pu entrevoir.

Puis l'hiver, en dépouillant les arbres de leur feuillage, me dévoilait les mystérieux abris et les allées tracées au milieu des massifs.

Je vécus sept ans en face de ce beau jardin sans en rien aimer autre chose que les arbres et les fleurs. Je savais les noms qui se construisaient à la cime des marronniers; je pouvais nommer le nom des plantes qu'un vieux jardinier renouvelait dans les plates-bandes, et qui se mouraient dans l'abandon, comme les fleurs des champs ou des bois. Combien de belles heures employées à émettre dans l'allée le pain qui nourrissait les jeunes conviés! Combien d'autres heures consumées à écouter les chansons que les oiseaux reconnaissants me chantaient en échange! Mais je craignais de lasser votre patience en insistant sur ces détails; j'arrive aux événements importants de ma vie.

Un jour d'été, à l'époque où nos voisins du premier étage étaient habituellement à la campagne, j'entendis dans le jardin comme un grand bruit de volets et de portes que l'on ouvre. Les oiseaux, troublés dans leur solitude, s'envolèrent à tire d'ailes.

Je courus à la fenêtre. Il y avait deux personnes dans l'allée principale : un jeune homme et une femme d'un âge mûr. Ces deux personnes marchaient d'un pas lent, et s'enfonçaient sous les bosquets de lilas. J'eus le temps de reconnaître la maîtresse du jardin. Quant à son compagnon, je le voyais pour la première fois; il était vêtu avec une élégance sévère; il était pâle, et avait l'air noble et sérieux.

Je demeurai quelques instants à la croisée pour épier le retour de cette nouvelle connaissance, mais les promeneurs, en ne revenant pas, me punirent de ma puérile curiosité. Ils s'étaient arrêtés dans un petit pavillon dont j'apercevais le toit au milieu des arbres, et, après y avoir séjourné quelques heures, ils en sortirent sans que je les visse.

Le lendemain, le jardin était aussi silencieux que d'habitude. Les merles couraient dans les allées avec leur insouciance accoutumée; les pies sautillaient audacieusement sous mes fenêtres, que j'ouvrais pour remplir mes devoirs de mère de famille en jetant leur nourriture à toutes ces

bandes d'oiseaux.

J'étais livrée à cette occupation, fort éloignée de croire que l'apparition de la veille pouvait se renouveler, lorsque j'entendis un bruit de pas dans les massifs. Je me retirai avec empressement, mais il était trop tard. J'avais été aperçue. Je vis moi-même le jeune homme de la veille qui était arrêté au pied d'un arbre et qui me regardait avec attention.

Il était vêtu d'une robe de chambre en soie brune; sa tête était nue. Il tenait à la main une palette chargée de couleurs. Je compris que ce jeune peintre habitait le pavillon.

Je ne revins plus à la fenêtre ce jour-là, bien chagrine d'être ainsi privée de mes distractions favorites, et presque jalouse des droits que cet étranger allait s'arroger sur un jardin où je régnais seule, par les yeux, durant le cours de la belle saison.

Je ne voulais cependant pas renoncer entièrement à mes douces habitudes. Je pris la résolution d'agir comme par le passé, en mettant toutefois dans mes démarches la plus grande circonspection. Mes oiseaux eurent beau faire leur tapage provocateur à l'heure accoutumée, je fis bonne contenance et ne me laissai pas fléchir. Je craignais surtout de me montrer à des heures fixes.

Vers le soir, je m'approchai de la croisée ouverte, mais je n'eus pas plutôt avancé la tête hors de l'embrasure que j'aperçus mon jeune voisin assis sur un banc placé précisément en face de moi. Je pus le considérer à mon aise sans craindre d'être remarqué, car l'immobilité de son corps et la fixité de ses yeux témoignaient assez de sa profonde distraction. Il paraissait abattu et souffrant.

Qui était ce jeune homme? Était-ce le fils des habitants du premier étage? Dans ce cas, pourquoi vivait-il dans la solitude, lorsqu'il avait une famille empressée sans doute de le recevoir? Je me perdis dans les conjectures.

Nous apprîmes bientôt par le concierge que l'hôte du pavillon était, en effet, M. Joseph de R..., fils aîné de nos voisins. Nous aurions recueilli beaucoup d'autres renseignements si nous l'avions voulu; mais comme mon père ne se plaisait pas aux commérages, nous ne sûmes rien de plus.

Ma chambre de jeune fille ayant vue sur le jardin, je continuai d'être initiée, malgré moi, à tous les petits événements de la vie du jeune peintre. Il ne s'absentait guère qu'aux heures des repas. Le jour, je le retrouvais aux endroits ombragés quand il n'était pas au travail; le soir, je voyais briller la flamme de sa lampe à travers les feuillages.

(La suite à un prochain numéro.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

TRAITEMENT DES MALADIES DES YEUX

PAR LES RESSOURCES DE L'OPTIQUE.

Après vingt années d'une pratique, des plus heureuses, où les témoignages des praticiens les plus renommés ne lui ont pas manqué, M. HENRI PHILIPPE, opticien anglais, nommé depuis sept ans à la faculté de médecine de Montpellier et membre de plusieurs sociétés savantes, se voit appelé à Paris pour y mettre en œuvre sa découverte touchant beaucoup de maladies des yeux, susceptibles d'être guéries à la faveur d'instruments dioptriques de son invention.

De passage en cette ville, il se propose de prouver aux per-

sonnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance que les titres qu'il s'est acquis des professeurs de la célèbre école de Montpellier et des nombreux malades nationaux ou étrangers qui ont eu recours à ses lumières ne sont pas le fruit de l'industrialisme, mais de connaissances et de moyens spéciaux.

M. HENRI PHILIPPE ne saurait trop le répéter, il existe un grand nombre de myopies, de presbyties, de strabismes, d'amauroses, de diplopies, etc., etc., susceptibles d'une amélioration sensible, et souvent d'une guérison aussi solide qu'inspérée par la combinai-

son savante des verres inventés ou modifiés par lui, et dans bien des cas où la médecine et la chirurgie sont impuissantes, et les succès multipliés qu'il a déjà obtenus pendant nombre d'années lui permettent de promettre des résultats aussi heureux aux malades qui voudront bien s'assurer par eux-mêmes des perfectionnements qu'il a introduits dans l'optique, et, à la seule inspection des yeux, reconnaître la faiblesse ou l'infirmité de cet organe et les moyens d'y remédier. — Place Bellecour, n. 15, où l'on peut le consulter de 10 heures du matin à 5 heures du soir.

Certificats des Professeurs de la Faculté de Montpellier.

la vue et de l'excellence des instruments qu'il fournit, soit pour la fortifier, soit pour la conserver.

Montpellier, 27 juin 1858. MATTER,

Membre correspondant de l'Institut et inspecteur général de l'Université.

Je soussigné, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, médecin de la maison centrale de détention, déclare m'être adressé à M. PHILIPPE, opticien, pour lui demander des moyens de prothèse contre la presbytie dont je suis atteint, avoir trouvé dans sa personne une profonde connaissance de la partie de la dioptrique qui se rapporte aux modes des diverses vues, et de l'histoire des différents systèmes de lunettes professés successivement jusqu'à ce jour; de plus, une extrême habileté à reconnaître promptement et presque sans tâtonnements les besoins actuels des organes examinés. En conséquence, j'ai donné ma confiance à M. Philippe, et j'en ferai la déclaration aux personnes qui me demanderont mon avis sur ces sortes de matières.

En foi de quoi, à Montpellier, 14 juillet 1858. LORDAT. Je soussigné, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, chirurgien en chef de l'hôpital général et du dépôt de police, etc., certifie que nombre de fois j'ai pu apprécier d'une manière avantageuse les connaissances de M. PHILIPPE (Henri), comme opticien, lorsqu'il a fallu remédier à quelque vice de la vision.

DELMAS.

Nous soussigné, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, attestons avoir eu recours dans plusieurs circonstances aux lumières et aux connaissances de M. PHILIPPE (Henri), opticien, à l'effet de remédier à des vices dans les organes de la vision. Nous nous plaisons à constater que nous n'avons eu qu'à nous louer d'avoir réclamé son expérience.

Fait à Montpellier, le 1^{er} février 1845. E. RENÉ.

Je soussigné, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, certifie que souvent dans ma pratique j'ai eu besoin, soit pour la conservation de la vue chez des sujets faibles, soit dans des cas de myopie et de presbytie, de trouver les secours de dioptrique propres à conserver la vue ou à remédier à ses vices, et je déclare que j'ai trouvé dans M. PHILIPPE (Henri) les connaissances les plus étendues et les plus exactes pour atteindre ces divers buts.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

Montpellier, le 1^{er} février 1845. H. GOLFIN. Le soussigné, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, etc., certifie avoir reconnu en plusieurs circonstances chez M. PHILIPPE (Henri), des connaissances approfondies de tout ce qui a eu un rapport direct ou éloigné avec la dioptrique, et une aptitude peu commune dans ses applications aux maladies des organes de la vision.

En foi de quoi je délivre le présent, à Montpellier,

le 1^{er} octobre 1859.

Le soussigné, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, déclare avoir reconnu chez M. PHILIPPE, les diverses parties de son art.

En foi de ce, à Montpellier, 25 novembre 1859.

Le soussigné, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, et chirurgien en chef de l'hôpital civil et militaire de la même ville, certifie que M. PHILIPPE (Henri), opticien de ladite faculté, a suivi les visites de l'Hôtel-Dieu (clinique chirurgicale et médicale) pendant quatre années.

SERRE.

Pour légalisation de la signature ci-dessus,

Le maire de Montpellier, BRUN.

Le conseiller de préfecture, faisant fonctions de secrétaire général, CHARLES DURAND.

Le maire de la ville de Montpellier certifie véritables les signatures des professeurs R. d'Amador, Matter, Serre, Lallemand, Delmas, Lordat, E. René, H. Golfin et Estor, P. M. M., de la faculté de médecine.

Signé : H. PARLIER.

Vu pour légalisation de la signature H. Parlier, maire de la ville de Montpellier; pour le préfet et par délégation, le conseiller de préfecture, secrétaire général, (721) BOURDON DE LAROUETTE.

J'ai reconnu, par de nombreuses observations, que M. PHILIPPE (Henri) avait acquis, par des recherches assidues et consciencieuses, des connaissances profondes en dioptrique, en catoptrique, et qu'il est très rare de rencontrer chez les opticiens ordinaires, chez ceux mêmes qui jouissent de quelque réputation comme fabricants d'instruments délicats. Il a surtout étudié avec une rare sagacité les circonstances les plus favorables à la vision nette et distincte, en prenant pour point de départ le foyer visuel le plus utile.

Montpellier, le 20 juin 1859. LALLEMAND, Professeur à la faculté de médecine, membre de l'Institut. Le soussigné, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur à la faculté de médecine de Montpellier, et chirurgien en chef de l'hôpital civil et militaire de la même ville, certifie avoir reconnu chez M. PHILIPPE non seulement un homme versé dans tout ce qui concerne les instruments d'optique, mais encore une aptitude toute particulière pour distinguer, à l'aspect de l'œil, le genre de lunettes propres à remédier aux différents vices de la vision, ce qui est d'une haute importance dans le traitement des maladies du globe oculaire.

Montpellier, ce 16 juin 1859. SERRE. Le soussigné se fait un devoir d'attester qu'il a eu besoin de recourir aux services de M. PHILIPPE, opticien à Montpellier, et qu'il a été également satisfait de la rare intelligence avec laquelle M. Philippe juge les défauts de la vision.

Etude de M^e Gamolo, huissier à Lyon, place de l'Herberie, n. 5.

Le mercredi vingt-deux juillet 1846, à dix heures du matin, au domicile de dame veuve Gobert, maîtresse coiffeuse, domiciliée à Lyon, à l'angle des rue Flesselles et Tholozan, il sera procédé à la vente publique, à l'enchère et au comptant, d'effets mobiliers et marchandises saisis, consistant en fauteuils, chaises, comptoir, brosses à dents et à cheveux, parfumerie, lampe, stores, linge, enseigne, placards, portes, parquet, vitreaux, fourneau, poêle en fonte, table de nuit, lit complet, commode, glaces, horloge, bois à brûler, pierres de marbre, et autres objets et ustensiles de ménage. (1438)

Etude de M^e Duchamp, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, n. 9.

A VENDRE pour cause de départ et à des conditions avantageuses. — Un fonds de marchand de parapluies bien achalandé et situé dans un bon quartier de la ville. S'adresser audit M^e Duchamp, notaire. (3865)

Etude M^e Hodieu, notaire à Lyon.

A VENDRE Un Domaine situé sur la commune de Vaugneray, hameau de la Maison-Blanche, sur la route royale de Lyon à Bordeaux, à 13 kilomètres de Lyon.

Ce domaine comprend des bâtiments bourgeois et d'exploitation, et il est d'une contenance de huit hectares environ en pré, vigne, bois et terre. S'adresser à M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n. 23. (3360)

A VENDRE pour cause de départ, un Fonds de toilerie et rouenneries, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville, et ayant une très bonne clientèle, ce qui offre des bénéfices certains. S'adresser rue Trois-Carreaux, 3. (725)

A VENDRE Un fonds de teinturier-dégraisseur bien achalandé, à Valence (Drôme). On accordera toutes les facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements à M. Chalmel, dégraisseur, rue Belle-Cordière, n. 22, à Lyon. (761)

A VENDRE à un prix modique, FONDS DE PHARMACIE, ou matériel tout agencé et pouvant se transporter. — S'adresser à M. Jolly, place des Pères, n. 3, à la Guillotière. (723)

A VENDRE de suite pour cause de départ. — Fonds de lingerie et nouveautés. — S'adresser, passage Tholozan, chez M^{lle} Appercelle. (707)

A LOUER Appartement rue Imbert-Colomès, 29, au 4^e.

A VENDRE Atelier de dévidage dans le même local, avec un beau détrancanoir. (770)

S'adresser, pour le tout, au 3^e, chez M. Dupré.

MANUFACTURE DE PAPIERS PEINTS. CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le sieur GAILLET rappelle aux consommateurs que son magasin de détail du quai Villeroy a été transféré dans les bâtiments de sa manufacture, à la Guillotière, rue Chabrol, près le pont, quartier Prado. Son assortiment est toujours aussi complet; seulement ses prix sont réduits de toute l'économie qu'apporte dans son exploitation la réunion de son détail à sa fabrique. (626)

ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.

FRANÇOIS-PREMIER, de la force de 160 chevaux.
MARIE-CHRISTINE, de la force de 180 chevaux.
MONGIBELLO, de la force de 250 chevaux.
HERCULANUM, de la force de 300 chevaux.

Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gênes, Livourne, Civitta-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte. — La Marie-Christine partira les 9, le Mongibello les 19, et l'Herculanum les 29. Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C^e, directeurs, à Marseille. (5712)

LIGÉRIENNE TOURANGELLE,

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES

CONTRE LES RISQUES DE LA GRÊLE, CONTRE LES ACCIDENTS ET LA MORTALITÉ DES BESTIAUX,

Autorisée par Ordonnances royales des 18 juin et 16 novembre 1843.

La Ligérienne assure contre la GRÊLE, contre les ACCIDENTS et la MORTALITÉ des BESTIAUX. Elle a pour base la mutualité étendue à plus de la moitié de la France, avec cotisations fixes, et sans aucun appel de fonds au-delà du maximum déterminé par la police de chaque assuré.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à MM. Solichon et Leguiffant, directeurs à Lyon. Les bureaux sont établis quai de Retz, 30, au 2^e. Ils sont ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de onze à quatre heures. (1437)

COMPOSÉ HYGIÉNIQUE CONTRE LA CHUTE DES CHEVEUX ET LEUR DÉCOLORATION

Du Docteur CARPANTIE, médecin et membre de la Société médicale de Paris.

L'auteur s'est livré à de nombreux travaux pour élaborer cette préparation, qui arrête spontanément la chute des cheveux. Les suffrages qu'il a obtenus des membres du conseil médical de la capitale, qui ont examiné les substances médicamenteuses de son Composé, lui ont assigné une supériorité remarquable sur toutes les productions de ce genre. Il peut donc offrir le meilleur hygiénique connu jusqu'à ce jour. Un traité sur la maladie des cheveux est délivré à son dépôt, chez M. Colombard, parfumeur, rue Saint-Dominique, 16. (6132)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts: à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnefou, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

DEPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant purgatif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciers, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 4. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (4872)

CHOCOLAT

AU LAIT D'AMANDES.

De BOUTRON-ROUSSEL, fabricant à Paris, boulevard Poissonnière, 27.

Ce Chocolat raffraîchissant et d'une digestion facile, se trouve à Lyon, chez M. LARDET, place de la Préfecture, et dans les premières pharmacies et maisons d'épicerie. CHOCOLAT DE SANTÉ, 1 f. 60 c., 2 f., 2 f. 50 c., 3 et 4 f. — CHOCOLATS A LA VANILLE, 3 et 4 f. (5174-7871)

AVIS. On demande un associé ou commanditaire pour l'exploitation d'un brevet d'une machine à faire le pain.

S'adresser tout de suite à M. Maillard, café Blanc, rue Bourbon, n. 6. (771)

AVIS. Les bureaux de la Compagnie d'Assurance contre l'Incendie le Palladium sont actuellement place du Concert, n. 7, au 2^e. (1503)

AVIS. Une assemblée générale extraordinaire de MM. les Actionnaires de la Compagnie Lyonnaise d'assurances contre l'Incendie aura lieu au siège de l'administration, rue Saint-Dominique, 11, à Lyon, le jeudi 6 août prochain, à une heure.

Il faut être propriétaire de cinq actions au moins, depuis six mois révolus, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée. (1439)

LA PRÉVOYANCE,

Associations Mutuelles sur la Vie, Autorisée par quatre Ordonnances royales de 1820 à 1842.

AVIS.

A la veille de procéder à la 20^e répartition, M. Bonnet, directeur divisionnaire de LA PRÉVOYANCE à Lyon, s'empresse d'annoncer, pour prévenir toute méprise et éviter surtout toute course vaine aux Sociétaires ayant droit à la liquidation de 1846,

Que M. Valançon, attaché autrefois à cette compagnie en qualité de sous-directeur de la division du Rhône, et dont les bureaux étaient situés quai Saint-Antoine, n. 26, a résilié ses fonctions dès le 1^{er} juillet courant, époque à compter de laquelle tous les pouvoirs qu'il tenait de l'administration centrale de Paris ont cessé complètement d'avoir leur effet,

Et que dès-lors LA PRÉVOYANCE n'aura plus désormais à Lyon qu'un seul bureau au siège de la direction divisionnaire, rue de Bourbon, n. 1, au 1^{er}. (1431)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, sans garantie du gouvernement.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION DE 1839.

bandages herniaires SANS SOUS-CUISSSES

ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les BANDAGES qui ont été exposés par MM. WICKHAM et HART, bandagistes-herniaires, rue Saint-Honoré, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. Bianchi, opticien - bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n. 1, qui au besoin se charge de choisir et appliquer le bandage le plus convenable à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-modérés. (Affranchir.) (772)

Etablissement, rue de la Préfecture, 1, à Lyon.

GUÉRISON DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs, goutte, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'adresser, à LYON, à LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, n. 23.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulaillerie, 19.